



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé : « Création d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau d'irrigation du réseau d'ALEX-MONTOISON » sur les communes d'Étoile sur Rhône, Livron sur Drôme, Alex et Montoison (26)

(Maître d'ouvrage : Syndicat d'Irrigation Drômois - SID)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2016-ARA-AP-00033

émis le

17 JUIL. 2016

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte de monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception le 19 mai 2016, soit au plus tard le 19 juillet 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement (CE), le préfet du département de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr - rubrique « Autorité environnementale »
- sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est destiné à l'information du public et doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1 Motivation du projet

La Drôme est une rivière qui souffre d'étiages sévères en période estivale. Les actions menées jusque-là pour pallier ce déficit en eau sont insuffisantes pour couvrir les besoins agricoles. Dans le cadre d'une concertation poussée avec les acteurs locaux, le choix a été fait d'interconnecter le réseau d'Allex-Montoison alimenté par la Drôme au réseau d'Étoile-Livron alimenté par le Rhône. Ainsi, en période d'étiage sur la Drôme, les prélèvements y seront arrêtés et remplacés par des prélèvements temporaires dans le Rhône.

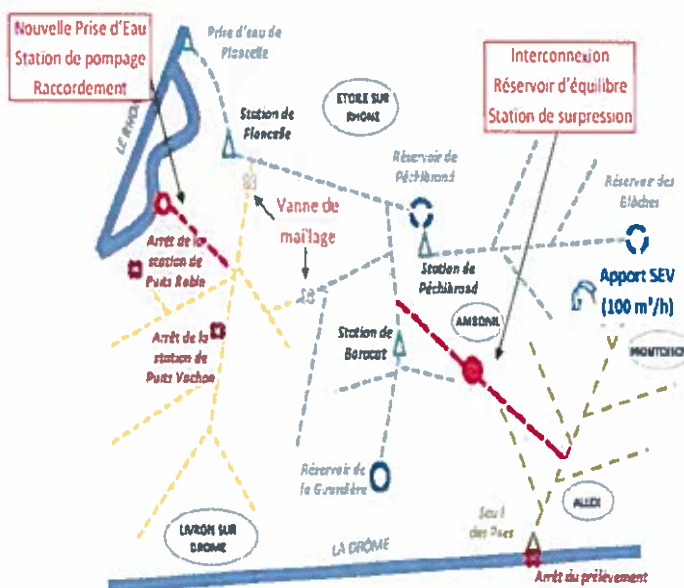
1.2 Présentation du projet et principales caractéristiques

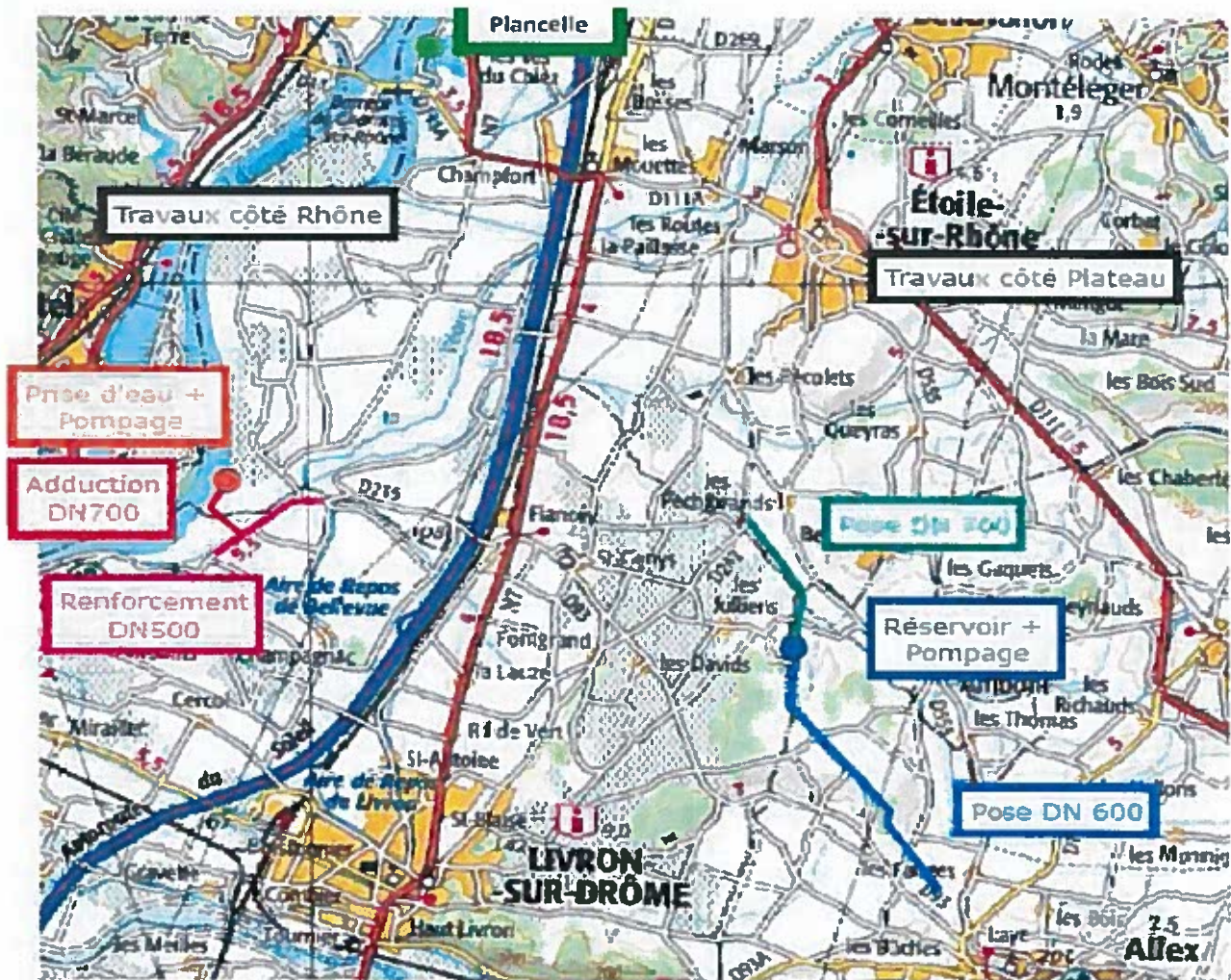
Les travaux relatifs au projet se situent sur deux secteurs distincts sur lesquels sont déjà présents deux réseaux d'irrigation. « Côté Rhône », le service d'irrigation d'Etoile-Livron (SIEL) alimenté par le Rhône et « côté Plateau », le service d'irrigation d'Allex-Montoison (SIAM) alimenté actuellement par la Drôme. Le projet consiste à connecter ces deux réseaux (maillage des réseaux).

Le programme des travaux, objet du présent avis comprend trois étapes :

- La première, déjà réalisée, a consisté à poser les conduites côté plateau qui permettront l'interconnexion des deux réseaux. Cette étape a fait l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau ;
- La seconde étape, côté Rhône, consistera à implanter une nouvelle prise d'eau au PK 124.800 en rive gauche du Rhône permettant de prélever un volume de 2700 m³/heure, à réaliser un bâtiment technique abritant la station de pompage, une bache de captage (réservoir) et à poser les canalisations associées à ces ouvrages et à leur raccordement sur le réseau existant ;
- La troisième étape consistera à construire un réservoir et d'un bâtiment technique abritant une station de surpression et à poser les canalisations associées à ces ouvrages. Ces travaux se situent « côté plateau ».

Localisation du projet, des travaux et interconnexion des réseaux





L'ensemble du projet se situe sur les communes d'Étoile-sur-Rhône, Livron-sur-Drôme, Alex-et-Montoison.

1.3 Contexte environnemental et principaux enjeux environnementaux

Le projet se situe sur un large secteur qui s'étend sur quatre communes, et s'inscrit pour partie, dans le périmètre d'une zone spéciale de conservation : ZSC FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône Aval » qui appartient au réseau Natura 2000. Dans ce périmètre d'étude on recense :

- Sept ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), dont deux concernées par le projet :
 - une ZNIEFF de type 1 : n° 26010004 « Vieux Rhône d'Etoile et Île des Petits Robins » ;
 - une ZNIEFF de type 2 : n° 2601 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales ».
- Une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) : n° 26090001 « Val de Drôme – Les Ramières ».
- Deux masses d'eau souterraines affleurantes :
 1. Côté Rhône : la FRDG324 – Nouvelle appellation : FRDG382 (Alluvions du Rhône et confluent de l'Isère à la Durance + Alluvions basse vallée Ardèche, Cèze). Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et chimique.

Les travaux consistant au franchissement de la Véore au niveau d'Étoile sur Rhône (ouverture d'une tranchée transversale au cours d'eau) auront un impact sur les habitats, les espèces piscicoles et la ripisylve. Les mesures de réduction mise en œuvre pour le franchissement de l'Ozon lors des travaux déjà réalisés seront reconduites : suivi écologique du chantier par les équipes de la réserve naturelle de la Drôme (vérification de l'absence d'espèce protégée dans les emprises avant le passage des engins, pêche de sauvegarde des têtards). Ce point est une garantie satisfaisante de prise en compte de l'environnement par le porteur de projet.

La parcelle d'implantation du bâtiment technique abritant la station de pompage et de la canalisation associée se situe à proximité d'une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), mais l'ensemble des travaux sur cette parcelle est situé à distance de cette zone d'intérêt.

Le projet n'est concerné par aucun espace naturel sensible du département de la Drôme. Les habitats naturels observés dans l'emprise du projet d'implantation de l'ensemble des canalisations abritent une flore assez diversifiée, mais tout à fait commune dans la Drôme, et ne présentent pas de statut de protection ou de conservation. Un habitat se rattache à un habitat d'intérêt communautaire (ripisylve de la Véore) sans présenter pour autant un enjeu particulier.

Compte tenu de la nature et de l'ampleur des travaux, globalement le projet présente des enjeux faibles sur la flore patrimoniale, les espèces protégées.

Pour synthétiser, en phase travaux, le principal enjeu environnemental mis en évidence par le projet est la préservation de la continuité hydrologique et écologique de la Véore, lors du franchissement de la canalisation.

En phase d'exploitation le principal enjeu environnemental mis en évidence par le projet est la préservation de la ressource en eau, par la substitution des prélèvements dans la Drôme qui est en déséquilibre quantitatif, avec des prélèvements futurs au Rhône dont le bassin versant au droit du projet, n'est pas concerné par un déséquilibre quantitatif. Ces prélèvements sont donc compatibles avec le débit et les prélèvements existants au Rhône.

1.5 Articulation–comptabilité–conformité avec les plans schémas et programmes

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée, le SAGE Drôme, le Schéma Directeur d'Irrigation du Département de la Drôme, (SDI), le Schéma régional de cohérence écologique, et avec les documents de planification (PLU d'Etoile-sur-Rhône et POS d'ALLEX) et le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) d'Etoile-sur-Rhône.

La compatibilité au SDAGE 2016-2021 a bien été traitée. Elle détaille notamment l'adéquation du projet avec toutes les orientations fondamentales (OF) du nouveau SDAGE et notamment l'OF 7 relative à l'équilibre quantitatif dans laquelle le projet s'inscrit totalement.

Seules les communes de Livron-sur-Drôme et Allex sont dans le périmètre du SAGE Drôme. Ce dernier définit des enjeux pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et des objectifs associés. L'étude d'impact précise clairement la manière dont le projet répond à ces objectifs.

Le Schéma Directeur d'Irrigation (SID) quant à lui fixe trois propositions de base pour permettre une substitution des prélèvements sur la rivière Drôme en période estivale. Le projet, tel que décrit dans l'étude d'Impact, répond aux propositions formulées par le SID.

Le projet s'inscrit dans un secteur de grands espaces agricoles et d'espaces perméables terrestres et humides. L'étude d'impact démontre qu'il n'interfère pas avec de grand corridor d'importance régionale, excepté sur la Véore (cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la trame bleue, mais il décrit les mesures prises en phase travaux pour réduire les impacts sur ce cours d'eau et démontre également qu'en phase d'exploitation les canalisations enterrées ne créeront pas d'obstacle en surface et que le projet dans sa globalité n'a pas d'impact négatif sur les différents corridors et réservoirs de biodiversité du secteur.

Les éléments portés au dossier démontrent la compatibilité du projet avec les POS et PLU des

2. Côté plateau : la FRDG219 – Nouvelle appellation : FRDG248 (Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme).

Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et un mauvais état chimique lié aux paramètres nitrates et pesticides. L'objectif d'atteinte au bon état chimique a été fixé à 2027.

■ Cinq masses d'eaux superficielles :

- FRDR2007b (Vieux Rhône de Charmes-Beauchastel) – code sous bassin : TR_00_03(1)
- FRDR2007 (Le Rhône de la confluence Isère à Avignon) – code sous bassin : TR_00_03(2)
- FRDR10666 (Ruiseau d'Ozon) – code sous bassin ID_10_06(3)
- FRDR438a (Drôme de Crest au Rhône) – code sous bassin ID_10_01(5)
- FRDR448a (La Véore de la D538 (Chabreuil) au Rhône- code sous bassin ID_10_06(4)

Les travaux « côté Rhône » (prise d'eau et station de pompage) impactent la **FRDR2007b (Vieux Rhône)** et la **FRDR2007 (Le Rhône de la confluence Isère à Avignon)**. Ces masses d'eau sont fortement modifiées. Il sera recherché l'atteinte d'un bon potentiel écologique qui consiste à obtenir les meilleures conditions de fonctionnement du milieu aquatique, compte tenu des modifications déjà intervenues. L'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique pour chacune d'elles a été fixé respectivement à 2021 et 2027. Concernant l'atteinte du bon potentiel chimique, elle est fixée à 2027 pour ces deux masses d'eau.

Le sous-bassin **TR_00_03** est classé comme prioritaire au regard des pesticides, de la dégradation morphologique, de l'altération de la continuité écologique, et du déséquilibre quantitatif relatif à la gestion hydraulique des ouvrages. Des actions sur les débits réservés ont été initiées. Toutefois le secteur du bassin versant **TR_00_03** au droit du projet, n'est pas concerné par le déséquilibre quantitatif.

La masse d'eau **FRDR438a** (Drôme de Crest au Rhône) est fortement modifiée.

Son bon potentiel écologique est attendu à échéance 2021. Les pressions à traiter relèvent de l'altération de la continuité écologique, de la morphologie, de l'hydrologie et des prélèvements. Les mesures pour atteindre cet objectif concernent notamment la révision des débits réservés et la mise en place de modalités de partage de la ressource en eau.

Les masses d'eau **FRDR448a** (Véore) et son affluent **FRDR10666** (l'Ozon), présentent respectivement un bon état écologique et un état moyen pour l'Ozon, avec un objectif d'atteinte du bon état à 2021. Pour chacune de ces masses d'eau le nitrate est un paramètre déclassant.

- **Captages** : Le captage le plus sensible vis-à-vis du projet est un captage public d'alimentation en eau potable qui se situe à 3,2 km en aval du projet sur la commune de la Voulte sur Rhône. Toutefois, le projet se situe en dehors de ses périmètres de protection.
- **Sites classés ou inscrits** : Le projet dans son ensemble n'est concerné ni par des sites classés ou inscrits, ni par un arrêté de protection de biotope.
- **Zones humides** : La zone humide répertoriée se situe à proximité des travaux déjà réalisés. Elle a été évitée par modification du tracé initial lors de la pose de la canalisation.

1.4 Principaux impacts

Côté plateau, la Drôme présente des fluctuations saisonnières de débit assez importantes, avec de hautes eaux en hiver et au printemps et de basses eaux en été, avec une baisse du débit moyen mensuel très importante. Le projet, qui consiste, en période d'étiage de la Drôme, à substituer les prélèvements en Drôme, par des prélèvements au Rhône a donc un impact positif. Il répond aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) rédigé suite à l'étude d'estimation des volumes prélevables en Drôme en permettant une action de réduction de prélèvement en Drôme par substitution.

communes concernées et avec le PPRI de la commune d'Étoile sur Rhône

L'étude d'impact a pris en compte l'ensemble des documents pour lequel le projet se doit d'être compatible et démontre sa compatibilité.

II – AVIS SUR LA QUALITÉ ET SUR LE CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact contient les informations mentionnées à l'article R.122-5 du Code de l'environnement précisant le contenu et la forme des études d'impact. En particulier on notera que :

- Les sources des données utilisées pour la rédaction de cette étude sont citées, en tant que de besoin, dans le corps des chapitres.
- S'agissant de l'état initial, un inventaire poussé a été réalisé lors de la première tranche des travaux déjà réalisée. Pour se faire, le maître d'ouvrage a été assisté par un écologue conseil et des inventaires complémentaires ont été réalisés par le bureau d'étude CESAME Environnement dans le cadre des deux tranches suivantes, objet du présent dossier de demande d'autorisation.

L'étude d'impact présente une analyse de l'état initial de l'ensemble du projet qui s'étend sur le périmètre large des quatre communes concernées. Elle porte également sur l'ensemble des thématiques relatives à l'environnement terrestre et aquatique. Aucune espèce protégée n'a été identifiée dans le périmètre géographique de ces deux tranches de travaux complémentaires.

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, l'état initial présente correctement les cours d'eau concernés par le projet et leurs états qualitatif et quantitatif.

- L'étude aborde de façon claire les différents impacts négatifs comme positifs du projet que ce soit en phase travaux comme exploitation. Elle précise les mesures de réduction des impacts en phase travaux et souligne le caractère bénéfique du projet en phase exploitation qui contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau.

Les autres enjeux sont développés, en cohérence avec des impacts limités compte tenu de la nature de l'opération.

- L'étude d'impact comprend une partie dédiée à l'analyse de la compatibilité du projet avec les différents outils de planification. Elle liste clairement ces outils et fait ressortir le caractère compatible du projet. Il en ressort que les travaux envisagés sont compatibles avec l'ensemble des schémas et plans concernés par le projet.
- Les effets cumulés quant à eux sont analysés sur la base du périmètre géographique du projet du SID élargi aux communes limitrophes et au regard de cinq projets identifiés sur les cinq dernières années.

Les impacts communs avec le projet du SID relèvent notamment des effets liés au transport routier en phase chantier, aux conditions d'alimentation de la nappe de la Drôme et à la qualité du cours d'eau l'Ozon.

Un argumentaire faisant ressortir le faible impact du cumul et une conclusion en ce sens aurait été appréciée, notamment sur les effets cumulés en termes de prélèvements sur chacune des masses d'eau superficielles concernée par le projet auraient mérité un complément d'analyse.

- Résumé non technique : il reprend tous les éléments de l'étude d'impact. Il correspond cependant à une copie réduite de l'étude d'impact, alors qu'il se devrait d'être un document résumant dans des termes non techniques, l'ensemble du projet au regard des enjeux et des impacts. Toutefois, le projet n'ayant pas un caractère complexe, on peut considérer que le résumé non technique présent au dossier est suffisant.
- Des éléments cartographiques sont présents au dossier. Néanmoins, une cartographie simple du périmètre des quatre communes concernées par le projet, ciblant les différents ouvrages et tracés des canalisations sur ces communes et les différents enjeux répertoriés au droit des

ouvrages, aurait permis d'avoir un regard global sur l'ensemble du projet et ses enjeux, lors de l'enquête publique. Or, le plan d'interconnexion des réseaux existants fourni en complément n'est pas exploitable, notamment pour un public non averti.

III – CONCLUSION

Sur la forme, l'étude d'impact répond aux exigences de contenu figurant au R122-5 du Code de l'environnement. Sur le fond, l'évaluation environnementale produite est suffisamment complète, précise et proportionnée aux enjeux à l'exception d'une analyse des impacts cumulés sur les prélèvements des autres projets identifiés sur le secteur d'étude.

De manière globale, hormis quelques améliorations possibles pour une bonne compréhension du projet par le public, le dossier aborde bien les thématiques environnementales liées aux spécificités du projet dans son périmètre géographique.

Les travaux sont limités dans le temps. L'étude d'impact démontre qu'en phase travaux, les mesures mises en œuvre permettent d'éviter ou de réduire les impacts et que le projet aura peu d'incidences sur les différentes composantes de l'environnement. En phase d'exploitation, l'étude d'impact montre que les impacts résiduels sont peu significatifs et que le projet a un réel impact positif, notamment sur la Drôme.

L'étude d'impact fait apparaître en effet, que le projet permettra une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il constitue une modalité de partage de la ressource en eau au profit des acteurs économiques de la région et en adéquation avec les études relatives à l'estimation des volumes prélevables. Il contribuera donc aux objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique de la Drôme.

Une conclusion générale de l'étude d'impact conduisant à ce constat aurait été appréciée.

Le préfet de région

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité


Gérard GAVORY